

## Responsabilités

Aujourd'hui, la fréquentation des sites d'activités de pleine nature s'accroît. Les comportements changent, et ce sont désormais beaucoup d'urbains qui fréquentent les espaces naturels. Ces derniers ont souvent l'habitude du tout sécurisé et sont à la recherche en même temps de zones préservées de nature. Il faut donc trouver un équilibre entre les aménagements nécessaires sur les sites et la préservation des espaces naturels.

Les maîtres d'ouvrages, principalement les collectivités territoriales, ont un devoir d'information et de sensibilisation du public, qui, en retour, doit avoir une obligation de prudence et de respect des règles de sécurité existantes.

### Les différentes responsabilités

Type de responsabilité	Définition
La responsabilité administrative	La responsabilité administrative est l'obligation, pour l'Etat, les collectivités locales ainsi que les autres personnes morales de droit public de réparer les dommages causés aux administrés dans le cadre de leur activité.
La responsabilité civile	La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui (Art. 1382 et 1383 du Code civil), ou celui causé par les personnes ou les choses dont elle a la garde (Art. 1384 du Code civil).
La responsabilité pénale	<p>La responsabilité pénale d'une personne est engagée lorsque celle-ci a commis intentionnellement, ou par imprudence ou négligence, un crime ou un délit contre une autre personne ou contre une société. Elle doit être obligatoirement composée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un élément légal : L'infraction et la peine assortie doivent être prévues par un texte. Elles sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits, contraventions.</li> <li>• un élément matériel : L'individu doit avoir commis un acte matériel (action ou omission)</li> <li>• un élément moral : Elément intentionnel, mais certains actes commis sans intention de nuire peuvent être punis sur le plan pénal (homicide involontaire, incapacité temporaire de travail, mise en danger, non-assistance à personne en danger).</li> </ul>

**À retenir**

En matière de responsabilité, il n'y a pas de position générale applicable en toute hypothèse. Tout est du cas par cas et les solutions sont essentiellement jurisprudentielles. Dans le domaine des activités de pleine nature, les infractions commises résultent dans la plupart des cas, d'une faute d'imprudence ou de négligence et très rarement d'un acte volontaire.

**En matière de responsabilités ...**

Un sentier de randonnée et un site sportif de pleine nature sont des sites naturels aménagés. Il convient de distinguer plusieurs personnes qui peuvent intervenir en matière de responsabilités :

- le pratiquant,
- l'administration (généralement une collectivité locale),
- le propriétaire privé ou public de la parcelle sur laquelle on passe,
- le tiers

**La responsabilité du pratiquant**

Il est responsable de ses agissements envers les autres et les biens.

- Concernant la **responsabilité pénale**, le pratiquant est tenu de réparer les dommages qu'il cause par sa faute: "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer " (article 1382 du Code civil).
- Concernant la **responsabilité civile**, sa responsabilité peut être engagée de par son comportement : (cf. les comportements du bon père de famille). Son comportement fautif ou imprudent peut aussi atténuer, sinon exonérer la responsabilité de la collectivité publique gestionnaire.

**Exemples de jurisprudence**

- Un cycliste a chuté dans un tunnel en raison d'une rainure non signalée, il y a eu défaut d'entretien de l'ouvrage public, mais le cycliste aurait dû obtempérer à l'ordre de pied à terre et s'éclairer pour franchir le tunnel (Conseil d'Etat 2/12/1983 Renaudin).
- Inadéquation du comportement du randonneur par rapport au lieu, à ses capacités ou aux conditions du milieu : une randonnée en Corse en plein été à midi, bébé dans le dos, sans eau, a nécessité un hélitreuilage pour déshydratation. (Cour de Cassation 29/11/1967, § propriétaire).

**La responsabilité de l'administration****À savoir**

Dès lors qu'un site naturel est aménagé ou est spécialement conçu par une personne publique en vue d'accueillir du public et de satisfaire l'intérêt général, il peut recevoir la qualification d'ouvrage public.

- **À retenir** Les aménagements réalisés par une collectivité publique, pour affecter le chemin à la randonnée, ont la qualité d'ouvrage public (passerelles, chicanes, signalétique...). Les circuits de randonnée peuvent constituer un ouvrage public, car c'est l'association d'équipements et de travaux d'entretien qui fait l'unité de l'ouvrage, affecté sur toute sa longueur à l'usage général, même si son aspect reste des plus naturels.

La responsabilité de la personne publique qui organise un service public, peut être engagée à l'égard de l'utilisateur, si celui-ci démontre que c'est une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public qui a causé son préjudice.

- Dans le cadre de l'organisation du service public ainsi créé, la personne publique est tenue essentiellement à deux obligations :
  - la prévention des accidents susceptibles de survenir sur les sites de pratique
  - l'organisation des secours lorsqu'un accident s'est produit.
- Seront considérés comme faute de l'administration de nature à engager sa responsabilité :
  - un défaut d'aménagement et d'entretien du site sur lequel évoluent les usagers
  - une absence d'information sur un danger dont la collectivité publique avait connaissance et qui constitue une menace à la sécurité des pratiquants usagers
  - un défaut de surveillance ou de contrôle de l'activité: personnel insuffisant en quantité ou qualité du service public

**Exemples de jurisprudence**

- Absence de signalisation du danger que présente l'ouvrage : une personne se promenant sur un circuit fléché, fut atteinte par une grosse pierre, subitement détachée du fond dominant. Rien ne permettait de prévoir un éboulement prochain (pas d'éboulement sur ce chemin depuis plus d'un siècle). La Cour a considéré qu'en ne signalant pas le risque de chutes de pierre, et en ne prenant pas de mesures propres à éviter ces chutes, la commune n'a pas manqué à son obligation d'entretien du chemin. (CAA Lyon Mme Collard 25 sept 1990 N 89LY01063)



- Du fait de l'existence même de l'ouvrage (vice originel, malfaçons, défaut d'entretien ou de fonctionnement) : suite à une chute mortelle dans des gorges aménagées et ouvertes au public, la Cour a considéré que si, à l'endroit de l'accident aucun dispositif spécial destiné à protéger les usagers des risques de chute dans le ravin n'avait été installé, la largeur du sentier, la présence d'une main courante et l'existence d'une signalisation des difficultés susceptibles d'être rencontrées sur le parcours, ne révélait pas un aménagement défectueux de l'ouvrage constitutif d'un défaut d'entretien normal. (CAA Bordeaux 8 mars 1994 Mme Schwaller et Mme Kliebl req n°92 BX00764)

### La responsabilité des propriétaires

Tout propriétaire a le droit de se clore et ne peut être contraint d'ouvrir son bien au public. La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation a établi une présomption d'ouverture au public des voies privées, selon laquelle l'absence de clôture (grilles, barrières, fils de fer, haies ...) ou d'interdiction d'accès portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public, présume de la volonté du propriétaire de laisser son bien libre d'accès.

#### À noter

Devant la difficulté d'interdire, il peut être intéressant pour le propriétaire de conventionner avec un maître d'ouvrage.

#### À consulter

FICHE N°  
04 Conventionnement

Les propriétaires privés de voies, terrains ou autres sites naturels ouverts au public peuvent être tenus, sous certaines conditions, responsables des dommages causés aux pratiquants d'activités de pleine nature, à l'occasion de la fréquentation de ces sites (article 1384 alinéa 1er du code civil).

#### À retenir

**Le propriétaire est le gardien de la chose et sa responsabilité peut-être engagée à divers titre. Sont également concernés les gestionnaires des terrains qui leurs sont mis à disposition (locataire, usufruitier..).**

Le régime de responsabilité des propriétaires et aménageurs privés est fondé sur la garde de la chose.

Il s'agit d'une responsabilité sans faute. La victime doit simplement démontrer le lien de causalité existant entre la chose (le terrain,

la voie ou l'ouvrage) et le dommage subi, elle doit également pouvoir l'imputer au gardien véritable de la chose : chose mal installée, mal entretenue, etc.

La garde implique la maîtrise de la chose : le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction.

### La responsabilité du tiers

- Des services annexes (guide, organisateurs de randonnée, accueil dans les gîtes, communiquant ...) peuvent être générateurs de fautes à l'origine de dommages. Leur responsabilité peut être engagée, et dégager tout ou partie celle du gestionnaire.
- **L'initiateur d'un circuit doit s'assurer que le passage sans dommage est assuré avant d'en préconiser l'usage, à moins qu'il ait pris soin d'avertir les utilisateurs des difficultés objectives de l'itinéraire.**

### Exemples de jurisprudence

- Accident survenu à une classe verte sur un plateau karstique : la randonnée a été conseillée par un office de tourisme sans avertir de la présence de crevasses. On peut être à l'interface entre la faute de la police municipale qui aurait dû signaler le danger sur le terrain et la faute de service public de l'office du tourisme qui aurait dû avertir les randonneurs.
- Un propriétaire forestier fermant sa forêt au public à la saison de la chasse et du débardage prend toutes les précautions nécessaires en informant les visiteurs aux entrées principales de la forêt. S'il y a un accident, la faute sera imputable à l'organisateur de la randonnée, aux randonneurs et si le sentier est inscrit sur de la cartographie, la responsabilité de l'éditeur (carte IGN) peut être mise en cause.

D'où l'importance de vérifier les tracés, les mises à jour, et les autorisations. Il y a cependant le problème des évolutions permanentes et des anciennes éditions.

**Conseil pratique : placer systématiquement en en-tête des topos guides un avertissement de leur utilisation.**

### La responsabilité relative aux pouvoirs de police

Les activités sportives et de randonnée terrestre relèvent principalement de la police générale du maire (ou du préfet agissant par substitution au maire) (art. L 2212-1 du CGCT).

L'objet de la police municipale est d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et comprend aussi « le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».



**À noter**

Lorsque la collectivité est l'organisatrice des loisirs et aménage dans ce but des zones de baignade, des pistes de ski ou de randonnée, ses obligations sont renforcées dans la mesure où elle prend elle-même l'initiative d'attirer le public.

Conformément à l'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 « les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale ». La mise en jeu de la responsabilité suppose normalement l'existence d'une faute.

- Lorsqu'il s'agit d'activité de police ne présentant pas de difficultés particulières telles que les mesures d'organisation ou de prévention, une faute simple suffit.
- Lorsqu'il s'agit d'activité présentant des difficultés particulières, comme les opérations de secours, la responsabilité ne sera engagée que sur la base d'une faute lourde.

La commune peut se voir, toutefois, exonérée de toute responsabilité si les mesures qui auraient été nécessaires à la prévention d'un risque étaient hors de proportion avec ses ressources

**Exemples de jurisprudence**

- ➔ La commune a fait exécuter des travaux destinés à protéger des habitations contre les avalanches, bien que ces ouvrages (exécutés et entretenus de façon normale) aient été insuffisants pour parer entièrement au danger d'avalanche, la commune en n'entretenant pas de travaux plus importants qui auraient été hors de proportion avec ses ressources, n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de la commune dans la prescription des mesures de police destinées à prévenir les accidents naturels. (Conseil d'Etat - 16 juin 1989, association le ski alpin murois)

De même, la faute de la victime joue son rôle habituel de cause d'exonération de responsabilité au profit de la collectivité.

Une partie de la responsabilité peut être transférée sur le maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas la commune, ou sur l'organisateur d'une activité sportive ou de loisirs.

**Mesures concernant la circulation**

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération (art 2213-1 et suivant CGCT).

La police du maire s'exerce aussi sur :

- ➔ les voies du domaine public communal,
- ➔ les chemins ruraux
- ➔ les voies privées dès lors que ces dernières sont ouvertes à la circulation publique
- ➔ les chemins d'exploitation ouverts à la circulation du public.

L'autorité municipale peut réglementer le stationnement sur ces différentes voies. Le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation n'appartient qu'aux autorités communales.

**Mesures concernant l'information et la prévention des dangers**

L'obligation de prévention des dangers naturels est conditionnée par au moins 3 critères repris par la jurisprudence administrative depuis des décennies :

- ➔ la réalité du danger doit être prévisible.
- ➔ la possibilité pour la collectivité d'y parer par des moyens qui sont à sa portée, les mesures d'organisation pouvant suppléer des travaux publics de sécurité rendus impossibles par leur gigantisme ou la fragilité du paysage (C Etat 22 février 1963 commune de Gavarnie).
- ➔ le caractère habituel et connu de la fréquentation des lieux dangereux.

Le maire doit seulement avertir les usagers des dangers excédants ceux contre lesquels ils sont normalement tenus de se prémunir eux-mêmes.

Le maire peut intervenir en informant les pratiquants des dangers qu'ils sont susceptibles de rencontrer lors de leur évolution sur le site (panneaux d'information ou de sécurité), en procédant à des aménagements permettant de sécuriser les endroits périlleux du site (barrières de protection, travaux de confortement), mais ces travaux doivent rester dans la limite des ressources de la commune, et en prescrivant aux propriétaires, usufruitier, fermier ou à tous autres possesseurs ou exploitants toutes mesures utiles pour prévenir les risques d'accident sur leur terrain.

La faute de la commune peut être reconnue dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police concernant l'organisation des secours dont la déficience peut être à l'origine directe de la mort ou des blessures des personnes secourues, alors même que la collectivité n'est en rien impliquée dans l'organisation ou la surveillance préventive de la randonnée.

L'accès à un site naturel ou une activité de pleine nature peut être aisée mais l'organisation des secours en fonction des moyens disponibles peut-être ardue.



## En conclusion

03

En matière de randonnée les accidents sont rares et peu font l'objet de plaintes des victimes.

Il n'y a pas de position générale applicable en toute hypothèse, tout est du cas par cas et les solutions sont essentiellement jurisprudentielles.

Il faut tenter d'équilibrer, de trouver un composé de police et d'aménagement pour essayer de prévenir des dangers potentiels invisibles pour le visiteur, des risques auxquels une personne normalement attentive et observant la prudence qui s'impose, ne peut raisonnablement s'attendre et ce sans faire une sécurisation totale de la nature qui serait ainsi transformée en jardin public.

### Documents ressources

*Françoise DUPUY, Les responsabilités dans le domaines de la randonnée  
Conseil général de l'Hérault, PEE, DERAf, Service foncier , Octobre 2005*

*JM Darolles, Le cadre juridique des sports de nature, Statuts et accès aux ESI &  
Responsabilités Cabinet JED, avril 2013*



Conseil Général de l'Hérault  
Département Jeunesse, Sports et Loisirs  
Direction sport et nature  
04 67 67 76 36  
[www.herault.fr/sports-loisirs/developpement-sports-de-nature](http://www.herault.fr/sports-loisirs/developpement-sports-de-nature)

